

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1879.

Division de la Justice de paix de Charleroi en deux cantons.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le canton de Charleroi après la loi du 18 juillet 1864 qui a rétabli l'ancien canton de Châtelet ⁽¹⁾ est resté composé de la ville de Charleroi et des communes de Roux, Jumet, Lodelinsart, Gilly, Dampremy, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne. Ce canton, par suite du développement successif de ces localités industrielles et commerçantes a atteint un chiffre de population qui dépasse aujourd'hui 100,000 habitants ⁽²⁾.

Son importance, dont témoigne le tableau statistique ci-annexé, indiquant le mouvement des affaires ressortissant à la justice de paix, est devenue telle que, de l'avis unanime des autorités judiciaires et administratives, il y a lieu

(1) L'ancien canton de Châtelet érigé en l'an VII a été supprimé par l'arrêté du 7 frimaire an X qui a créé à Charleroi deux cantons de justice de paix. Le deuxième de ces cantons comprenait les communes qui composaient le canton de Châtelet supprimé. La loi du 8 mai 1847 sur la circonscription cantonale a réuni ce deuxième canton de Charleroi au premier canton de cette ville.

(2) Charleroi.	10,500	habitants.
Jumet.	19,626	—
Gilly	18,071	—
Marcinelle	8,289	—
Dampremy	7,651	—
Montigny-sur-Sambre. . .	12,967	—
Roux	6,856	—
Lodelinsart	5,757	—
Mont-sur-Marchienne. . .	5,875	—

TOTAL. . . . 101,590 habitants.

de le fractionner de nouveau. Mais si l'accord existe sur ce point, des opinions assez variées se sont manifestées sur la manière d'opérer le fractionnement et sur le choix du chef-lieu à donner au nouveau canton qui doit en résulter.

Selon le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles et le procureur général près cette Cour, il y aurait lieu de former un nouveau canton soit des communes de Lodelinsart, Jumet, Roux et Gilly, soit de ces trois dernières communes seulement, en donnant à ce canton Jumet pour chef-lieu.

Selon le président du tribunal de Charleroi, le canton actuel devrait être divisé en deux cantons dont l'un, au Nord, se composerait d'une partie de la ville de Charleroi (ville haute) et des communes de Roux, Jumet, Lodelinsart et Dampremy, et dont l'autre, au Sud, comprendrait Charleroi (ville basse) et les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne.

A côté de ces combinaisons principales il en est d'autres secondaires dues aux compétitions de diverses administrations locales les plus intéressées. C'est ainsi que la commune de Gilly, voisine de Jumet, et sa rivale par la population, a demandé d'être désignée pour chef-lieu du nouveau canton à former au Nord de Charleroi. C'est ainsi encore que la commune de Lodelinsart, invoquant sa position entre ces deux communes importantes et concurrentes, a réclamé pour elle la préférence dans le choix du chef-lieu nouveau.

Le Conseil provincial du Hainaut, appelé à émettre son avis sur toutes ces propositions, conformément à l'article 85 de la loi du 30 avril 1836, s'est prononcé après une longue et minutieuse enquête, en faveur du système préconisé par le président du tribunal de Charleroi, auquel d'ailleurs avaient fini par se rallier la plupart des communes intéressées.

Le Gouvernement partage l'avis émis par toutes les autorités, sur la nécessité de diviser le canton de Charleroi. Quant au mode d'opérer la division, la combinaison adoptée par le Conseil provincial est celle qui lui paraît la plus pratique et la plus propre à concilier tous les intérêts. La ville de Charleroi, par sa position centrale et la facilité des voies de communication qui la relie aux diverses communes, semble être naturellement désignée pour le chef-lieu des deux cantons à former.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations tend à réaliser ce système. Les deux cantons tels qu'ils résultent de l'article 1^{er} sont équivalents en étendue, en population et en importance.

La Sambre a paru la limite naturelle à fixer entre eux. C'était aussi cette limite qui existait lorsqu'à la suite de l'arrêté du 7 frimaire an X, il y eut, jusque la loi du 8 mai 1847 sur les circonscriptions cantonales, deux cantons de justice de paix à Charleroi.

Le projet est conçu de telle manière que le juge de paix actuel de Charleroi restera titulaire du canton Nord.

Les articles 2 et 3 sont des dispositions transitoires ordinaires usitées en cas analogue de changement de circonscription cantonale.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La partie de la ville de Charleroi située sur la rive gauche de la Sambre (ville basse), les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne sont distraites du canton judiciaire de Charleroi et forment un nouveau canton de justice de paix avec Charleroi pour chef-lieu.

Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de *Canton Sud* de Charleroi.

La partie restante du canton réduit de Charleroi est désignée sous la dénomination de *Canton Nord* de Charleroi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 2.**

Les notaires actuellement de résidence à Jumet et à Gilly continueront à titre personnel d'instrumenter le premier dans le nouveau canton créé par l'article 1^{er}, le second dans le canton Nord de Charleroi.

ART. 5.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1879.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***JULES BARA.**

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

CANTON.	ANNÉES judiciaires.	NOMBRE des jugements			Jugements préparatoires ou interlocutoires.	NOMBRE des enquêtes		Conseils de famille.	JURIDICTION GRACIEUSE.							NOMBRE des actes reçus <i>pro Deo</i> .	Jugements de simple police.
		contradictoires.	par défaut.	d'incompétence.		sur procès-verbal.	sans procès-verbal.		ACTES				SCELLÉS.				
									de tutelle officieuse.	d'adoption.	d'émancipation accordée par le père ou la mère.	de notoriété.	Apposition de scellés.	Référé sur opposition aux scellés.	Présentation de testa- ments trouvés à la levée des scellés.		
CHARLEVOIX.	1865-1866	196	111	1	64	22	46	241	"	"	3	7	9	"	"	57	1,003
	1866-1867	181	96	"	85	22	40	357	"	"	5	4	16	"	"	119	891
	1867-1868	233	197	1	86	32	41	218	"	"	3	"	2	"	1	64	1,050
	1868-1869	237	136	2	78	27	34	199	"	"	5	"	3	"	"	57	1,102
	1869-1870	280	236	4	89	26	49	240	"	"	7	"	5	"	"	43	1,050
	1870-1871	345	325	4	215	22	118	552	"	1	6	"	6	"	"	69	1,020
	1871-1872	374	270	2	225	43	159	399	"	"	4	"	4	"	"	85	1,507
	1872-1873	517	227	3	197	40	187	285	"	1	7	2	5	"	"	97	1,407
	1873-1874	573	216	5	227	72	245	525	"	2	5	8	7	"	"	119	1,605
	1874-1875	438	225	5	253	63	181	368	"	1	6	5	3	"	"	128	2,017
	1875-1876	528	210	2	165	41	80	312	"	"	10	7	6	"	"	71	1,759
	1876-1877	545	245	4	233	83	110	368	"	"	7	1	9	"	"	39	2,146